

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CITE UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE

TITRE I Dispositions générales

Article premier :

La Cité Universitaire Internationale ci-après dénommée la Cité a pour mission de réunir en un même lieu les étudiants de toutes nationalités, sans distinction de race ou de religion ,en vue de leur permettre de vivre et de travailler ensemble en apprenant à mieux se connaître et à s'enrichir mutuellement de leur diversité.

A cet effet, la Cité assure aux étudiants le logement et met à leur disposition les moyens définis par le présent règlement ,susceptibles de faciliter leur séjour et leurs études.

Article 2 :

La Cité est ouverte ,dans les conditions et les limites prévues par le présent règlement :

1. Aux étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans la Wilaya de Rabat, boursiers de l'Agence Marocaine de la Coopération Internationale(A.M.C.I)
2. Aux étudiants marocains également inscrits dans ces établissements ,boursiers du Gouvernement marocain.
3. Aux autres ressortissants étrangers effectuant au Maroc des missions de recherche ou d'enseignement ou y accomplissant des stages dans le cadre des programmes de coopération organisés par l'Agence Marocaine de Coopération Internationale.

La Cité ne peut recevoir les étudiants dont les familles résident dans la Wilaya de Rabat ni ceux dont le régime de études prévoit l'internat.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 24, la Cité est ouverte aux étudiants des deux sexes.

Article 4 :

La répartition des places à la Cité Universitaire Internationale est établie selon les critères ci-après :

- 30% des places en faveur des étudiants des pays africains non arabes,
- 20% des places en faveur des autres pays,
- 20% des places en faveur des étudiants marocains .

A l'intérieur de ses contingents, la répartition se fait au prorata du nombre des étudiants boursiers de chaque nationalité.

TITRE II

Administration et fonctionnement de la Cité

Article 5 :

La Cité est administrée par l'A.M.C.I sous l'autorité de son Directeur Général.

Le Directeur général est assisté d'un Conseil Intérieur.

Article 6 :

Le Conseil Intérieur est composé ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Général de l'AMCI, président ,
- Le président de la Cité Universitaire ,
- l'Intendant de la Cité,
- Le Surveillant Général,

- Le Médecin de la Cité,
- Le Chef du Département de la formation des cadres de l'AMCI
- Deux délégués des résidents désignés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 7 :

Le Conseil Intérieur est un organe à caractère consultatif

Il se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre

Il donne son avis sur les cas disciplinaires qui lui sont soumis.

Article 8 :

Le Directeur de la Cité est nommé par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Marocaine de coopération Internationale sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur Général ,d'assurer la bonne marche de la Cité. A cet effet :

- Il a l'autorité sur l'ensemble du personnel et coordonne l'activité de ses collaborateurs,
- Il représente la Cité auprès des autorités locales , A cet effet
- Il assure la diffusion des notes et instructions émanant de l'Administration de l'AMCI
 - Il a en charge la responsabilité générale des questions d'ordre et de sécurité et le contrôle de la discipline au sein de la Cité.

Il est assisté de l'Intendant et du Surveillant général qui sont placés sous son autorité.

Article 9:

L'Intendant est chargé de la gestion matérielle de la Cité et remplace le Directeur en cas d'absence de celui-ci.

Il est le conservateur de la bibliothèque et contrôle le fonctionnement des activités à caractère commercial au sein de la Cité.

Il est responsable de l'entretien général de la Cité et de la gestion des équipements et du matériel

Il est chargé en outre de superviser les activités sportives et culturelles et de veiller à la bonne utilisation des équipements .

Il a autorité sur le personnel d'entretien et de maintenance dont il organise le travail.

Article 10 :

Le surveillant général est chargé des questions d'ordre et de sécurité et du contrôle de la discipline.

Il est chargé également des affaires relatives au séjour des résidents et veille d'une manière générale au respect par les résidents du règlement intérieur de la Cité.

Il peut, éventuellement ,remplacer le Directeur en cas d'absence de celui-ci

Il a autorité sur le personnel de surveillance et de gardiennage.

Article 11 :

Le Médecin de la Cité est chargé : de

- de pratiquer les examens médicaux obligatoires ;
- de dispenser les soins d'urgence aux résidents et au personnel et d'organiser, si nécessaire, leur hospitalisation dans les hôpitaux publics ;
- D'assurer la surveillance de l'hygiène au sein de la Cité.

Article 12 :

Les représentants des résidents sont élus à raison d'un représentant suppléant par pavillon.

Les élections ont lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre et sont organisées à l'initiative de la Direction de la Cité et sous son contrôle.

Tous les résidents de chaque pavillon sont électeurs et éligibles, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le vote a lieu par bulletin secret, le dépouillement et la proclamation des résultats a lieu en présence des candidats .

Le mandat est valable pour l'année universitaire.

Le collège des représentants ou de leurs suppléants cooptent les deux délégués représentant les résidents au Conseil Intérieur et leurs deux suppléants.

En cas d'absence ou de vacance pour quelque cause que se soit ,les représentants élus sont remplacés par leurs suppléants.

TITRE III

Chapitre 1 :Conditions d'admission

Article13 :

l'admission en qualité de résident est subordonnée à une examen médical établissant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou mentale.

Article14 :

L'admission à la Cité est valable pour une année universitaire .

Article 15 :

Le renouvellement de l'admission est accordé par la Direction de la Cité après étude des dossiers des postulants.

La réadmission n'est pas un droit :aucun résident ne peut être réadmis s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires n'ayant pas entraîné son exclusion immédiate, ou s'il n'a pas rendu sa carte de résident dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 16 :

L'admission et la réadmission donnent lieu à la délivrance de la carte de résident qui n'est valable que pour une année universitaire.

Cette carte est strictement personnelle et sera exigée à chaque moment lors des contrôles périodiques effectués par l'administration .

Elle doit être rendue à la fin de l'année universitaire sous peine de non renouvellement conformément aux dispositions de l'article 15.

Cette carte donne accès à la chambre et aux services généraux visés aux articles 28 et 31.

Article17 :

Une carte de résident provisoire peut être attribuée, dans la mesure où une chambre serait momentanément affectée :

- Aux étudiants dont le dossier de candidature à une bourse de l'AMCI a été accepté et dont la situation est en voie de régularisation.
- Aux étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement ou de formation du Royaume par l'intermédiaire de l'AMCI et qui ne peuvent rejoindre leurs pays au moment des vacances scolaires d'été.

Article18 :

Une carte de résident stagiaire peut être attribuée aux personnes visées au paragraphe 3 de l'article2 du présent règlement .

CHAPITRE 2

Conditions d'accès

Section 1 : Conditions générales d'accès

Article19 :

La Cité Universitaire Internationale n'est pas un lieu public .

Elle comporte deux accès gardés :

- L'un ouvert aux résidents et au personnel de service de 7 heures 30mn à 1 heure du matin.

Les visiteurs peuvent emprunter ce passage sur présentation d'une pièce d'identité. Il leur sera remis un badge d'accès réservé à cet effet .

- L'autre ouvert exclusivement aux résidents de 7 heures 30 mn à 1 heure du matin .

Section 2 : Conditions d'utilisation

Article 20 :

Les résidents régulièrement inscrits à la Cité doivent s'acquitter d'un loyer mensuel dont le montant est fixé comme suit :

- 50 DH pour les étudiants étrangers boursiers de l'AMCI
- 10% du montant de l'indemnité de stage pour les ressortissants étrangers admis à effectuer un stage d'enseignement ou de recherche .
- 10% du montant de la bourse pour les étudiants marocains .

le montant du loyer est prélevé directement par le service comptable de l'AMCI avant paiement de la bourse ou de l'indemnité de stage .

En ce qui concerne les étudiants marocains, le paiement sera effectué en totalité au service comptable de l'AMCI ;

Logement

Article 21 :

Les chambres à la Cité sont regroupées en pavillons.

Article 22 :

En application des principes énoncés à l'article 1, la répartition des chambres à l'intérieur des pavillons ne doit pas donner lieu à des regroupements des résidents basés sur leur nationalité ou leur appartenance religieuse, raciale ou ethnique.

La direction de la Cité peut prendre en considération les affinités individuelles pour l'attribution d'une même chambre et doit veiller à la sauvegarde du caractère international de la Cité et des principes qui en constituent le fondement.

Article 23 :

Les pavillons ne sont pas mixtes et l'accès des pavillons réservés aux résidents d'un sexe est strictement interdit aux résidents de l'autre sexe.

Article 24 :

L'occupation des chambres est subordonnée à la délivrance de l'une des cartes visées aux articles 16, 17 et 18.

L'occupation et l'accès aux chambres sont réservés aux seuls résidents : toute infraction à cette règle entraîne l'expulsion immédiate de la personne irrégulièrement accueillie et peut donner lieu à l'exclusion du titulaire de la chambre.

En cas de maladie dûment constatée par le médecin de la Cité peut exceptionnellement autoriser par écrit les parents à accéder à la chambre pour des courtes visites.

Article 25 :

Le résident reçoit en même temps que sa carte de résident une clé d'accès à la chambre qui lui a été attribuée et la clé placard correspondant à son lit.

Il signe à cet effet une décharge qui contient également l'inventaire du mobilier, de la literie, des draps, et couvertures mis à sa disposition .

Article 26 :

L'usage de la chambre est soumis aux conditions suivantes :

- 1- Le résultat peut y ranger ses effets personnels à l'exclusion de tout appareil ménager et plus particulièrement des réchauds électriques ou à gaz dont l'usage est interdit dans toute l'enceinte de la Cité .La Direction procédera à la saisie immédiate de ces objets et les contrevenants s'exposeront à des mesures pouvant aller jusqu'à leur exclusion de la cité ;
- 2 - il est interdit de planter des clous ou des punaises aux murs et aux portes ;
- 3- le linge ne doit pas être pendu au fenêtré ;
- 4- les résidents sont autorisés à utiliser des cuisines de l'étage pour la préparation des boissons chaudes ; ils ne peuvent pas y cuisiner ni le faire dans les chambres ;

- 5- le nettoyage des chambres et le changement des draps incombent à l'administration de la Cité. Cependant, il appartient au résident de faire leurs lits eux mêmes et de procéder au rangement de leur affaires ;
- 6- l'eau chaude pour les douches est mis à la disposition des résidents dans la mesure du possible trois matinées par semaine ;
- 7- il est demandé aux résidents de fermer à clé leurs chambres chaque fois qu'ils s'en absentent. L'administration décline toute la responsabilité pour la disparition d'objets appartenant aux résidents ;
- 8- les responsables et le personnel de l'administration peuvent accéder à tout moment dans les chambres soit pour le nettoyage, soit à titre de contrôle.

Les services généraux :

Article 27 :

La bibliothèque met à la disposition des résidents des ouvrages de base dans différentes discipline. Un fichier des ouvrages disponible peut être consulter par les résidents . Les ouvrages demandés sont remis à l'intéressé contre le dépôt de sa carte de résident . La consultation des ouvrages ,effectuée sur place dans la salle de lecture, ne peut excéder la vacation journalière. La bibliothèque est ouverte de 9h du matin à minuit tous les jours de la semaine, sauf le samedi et dimanche .

Article 28 :

La cafétéria est ouverte aux résidents et à leur visiteurs .Les consommations sont payantes sur la base des prix affichés
Les salles de jeux et de télévision sont ouvertes aux seuls résidents .
Les résidents peuvent bénéficier du service de la laverie à raison de trois tickets par mois pour le lavage de leur effets personnels selon les modalités indiqués sur ces ticket .
La salle du gymnastique est accessible aux résidents selon les modalités qui seront fixés par la Direction de la Cité. La mixité n'est pas admise
Un abri non gardé pour les bicyclettes et les engins motorisés à deux roux est mis à la disposition des résidents .
Toutefois la circulation des engins ,ainsi que celle de voitures automobiles autre que véhicules de service est interdite à l'intérieur de la Cité.

Article 29 :

La salle de prière, ouverte aux résident et au personnel est consacré uniquement aux prières rituelles dirigées par un Imam désigné par la Direction.

Article 30 :

Les résidents peuvent bénéficier des services de l'infirmerie chaque fois que leur états de santé le nécessite.

CHAPITRE 3

Dispositions générales ,discipline

Article 31 :

Les résidents doivent utiliser en bons usagers aussi bien leurs chambres que l'ensemble des facilités auxquelles leur carte de résident leur donnent accès. Ils doivent s'interdire tout acte susceptible d'entraîner des dégradations et des gaspillages.
Les dépenses afférentes à la réparation des dégradations ou des pertes imputables à un résident seront mises à sa charge et prélevées directement sur la bourse qui lui est attribuée, à concurrence de leur montants ,sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui peuvent être prises à son rencontre .
Les résidents sont tenus de signaler au gardien du pavillon toute anomalie constatée ,notamment dans le fonctionnement de l'installation électrique ou tout dégâts d'eau.

Article 32 :

Des résidents peuvent demander au Directeur de la Cité l'autorisation pour organiser des manifestations à caractère culturelle, sportive ou présenter des spectacles. Cette demande doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation pour la présentation du spectacle. Elle doit également exposer d'une manière détaillée l'objet de cette manifestation pour le contenu du spectacle .

La Direction accorde cet autorisation si elle juge que cette manifestation ou ce spectacle ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à l'esprit de fraternité et de concorde qui doit régner à la Cité.

Article 33 :

Tout affichage à l'intérieur de la Cité est interdit sauf autorisation de la Direction qui indiquera les emplacements réservés à cet effet .

Article 34 :

Au mesure qui peuvent être prises en vertu de dispositions des articles 24,26,et 31,la Direction peut prendre en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement les sanctions ci-après :

L'avertissement

L'exclusion temporaire d'une durée de 48 heures à 3 mois

L'exclusion supérieur à 3 mois et pouvant aller à une année universitaire ;

L'exclusion définitive .

Dispositions finales

Article 35 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque résident lors de son admission à la Cité Universitaire

Internationale .

Pour être admis définitivement ,le résident doit prendre connaissance du règlement et le déclarer par écrit .

Il doit s'engager ,sans réserve ,par cette déclaration ,à s'y conformer ainsi qu'à toute modification susceptible de lui être apportée .

Cette déclaration doit être datée et signée par le bénéficiaire ou par son tuteur s'il est mineur./.